



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 – DOSSIER
2020-136/2 AST
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **15 JAN. 2021**

**Arrêté Préfectoral complémentaire rendant la société HMTP redevable d'une astreinte
journalière pour son établissement situé sur la commune du Puy Sainte Réparate**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-64 MED du 04 juin 2019 mettant en demeure la société HMTP de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture, sous trois mois ;
- soit en cessant ses activités, et en procédant à l'élimination (retrait) des déchets déposés vers une installation dûment autorisée ainsi qu'en remettant en état le site, sous six mois ;

Vu l'arrêté préfectoral précité mettant également en demeure la société HMTP de faire connaître à M le préfet dans un délai d'un mois l'option qu'elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Vu l'avis du sous préfet d'Aix en Provence en date du 15 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2020 ;

Vu le courrier en date du 28 décembre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant le recours pour excès de pouvoir du 11 juillet 2019 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'élimination par retrait des déchets déposés vers une installation dûment autorisée, l'absence de justification de cette élimination par la production du document préalable d'acceptation de l'installation dûment autorisée, ainsi que l'absence de choix de l'option pour satisfaire à la mise en demeure ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure du 04 juin 2019 ;

Considérant que le personnel présent le jour de l'inspection inopinée, interrogé sur l'activité journalière du site, corrobore des rotations de 20 à 30 poids lourds de charge utile 20 tonnes représentant un tonnage d'environ 400 tonnes à 600 tonnes, dont le coût de prise en charge peut être estimé au minimum à 800 euros, en comparaison du coût moyen pratiqué dans les ISDI en situation irrégulière (2 euros/tonnes de déchets).

Considérant que le fait d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes peut présenter des effets irréversibles sur l'environnement en l'absence d'études préalables à son exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, lorsqu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'injonction, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière au plus égale à 1 500 € applicable à compter de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, de rendre la société HMTP redevable d'une astreinte administrative journalière.

Considérant que le montant de l'astreinte administrative journalière est évalué en comparaison du coût estimé pour procéder à la mise en stockage des déchets inertes reçus journalièrement, sur la base de l'estimation réalisée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 – La société HMTP, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise lieu dit « digue de Vauclaire », parcelles section A 999, 1004 et 1819, 13 610 Le Puy-Sainte-Réparate est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de huit cents euros (800 euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 04 juin 2019 susvisé. Cette astreinte est due à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SAS HMTP et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale de deux mois.

Article 5

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix en Provence
Le Maire du Puy Sainte Réparate,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 15 JAN. 2021
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT